Charrey-sur-Saône L'AFFOUAGE

mode d'emploi

L'exploitation se fait par les affouagistes sous la responsabilité des trois garants qui ont été désignés par délibération du conseil municipal.

Les inscriptions par messagerie internet ne sont pas autorisées.

L'attribution des têtes de chênes se fera en fonction du nombre d'inscrits et de la quantité disponible aux mêmes dates que les affouages.

** REGLEMENT D'AFFOUAGE EN FORÊT COMMUNALE **

1. Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Les affouages sont distribués après exploitation des entreprises forestières et marquages des lots relatifs à la parcelle ou aux parcelles destinées aux affouages de l'année en cours.

L'inscription des affouagistes se fera uniquement en mairie en nom propre avec la signature du demandeur lors de l'inscription sur la liste affouagère durant le mois d'avril aux heures d'ouverture du secrétariat, la date d'inscription sur la liste affouagère est communiquée par voie d'affichage, et par liste de diffusion y compris sur le site internet de la commune.

Sauf délibération du Conseil municipal, un lot ne peut être attribué à un non résident.

La liste affouagère est transmise au receveur municipal et sert de rôle d'affouage.

Il ne peut y avoir qu'un lot par foyer.
Il est possible de confier son lot à une autre personne, à condition d'en garder la responsabilité (paiement compris), de se déplacer personnellement lors de l'inscription à l'affouage.

La commission des bois se réserve le droit de refuser l'inscription des personnes n'ayant pas respecté le règlement l'année précédente ou n'ayant pas encore réglé leur dernière facture d'affouage ou têtes de chêne.

L'attribution des lots se fait par tirage au sort sur convocation, distribuée dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.
Les bénéficiaires de l'affouage **ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés** (en application de l'Art. L. 145-1 du code forestier, loi de modernisation agricole n° 2010-788 du 12 juillet 2010

et de la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dans son article 93 qui modifie l'article L145-1 du code forestier, quant à l'affectation de l'affouage :
(« Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature. »).

En conséquence et faisant référence à l'article L145-1 du code forestier, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Les affouagistes procèdent eux-mêmes au façonnage de leur lot, s'ils souhaitent le faire exploiter par un tiers, ***ils doivent, soit passer un contrat de service avec un entrepreneur de travaux forestiers soit déclarer le tiers comme salarié (par exemple en chèque emploi service) en respect de la législation en vigueur.***

Seuls les arbres et houppiers numérotés et marqués sont façonnés.
Les souches doivent être réduites horizontalement au plus près du niveau du sol.
Les branches doivent être déposées en tas hors du chemin.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels.
(Cf. annexe : conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés.
Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible.
Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Les tas de bois sont interdits au pied des arbres.

Les tas de bois marchand de plus de 7 cm de diamètre devront être empilés de façon suivante :
1 mètre de large sur 1 mètre de hauteur obligatoirement.

Les tas doivent être identifiés par le numéro remis avec la fiche de chantier.
Le débardage se fera du 15 juin au 15 octobre par temps sec et sol porteur.
(Il est possible de débarder avant cette date avec l'accord des garants).

Tout bois non débardé au 15 octobre entrainera des sanctions à l'encontre du responsable du lot, et le bois revient d'office la propriété de la commune.

Responsabilité de l'affouagiste

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui.

Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Les affouagistes doivent être assurés en responsabilité civile, et fournir une attestation d'assurance lors de l'inscription aux affouages.

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment:

- ***Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,***
- ***Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants***
- ***Il possible de brûler ou de faire des andains (ceux-ci devront être à 4 mètres de votre limite pour la sécurité des autres affouagistes et ne doivent obstruer les fossés). Il est interdit de brûler des pneus ainsi que de l'huile de vidange pour allumer votre feu.***
- ***Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.***
- ***Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,***
- ***Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.***
- ***Ne pas brûler les rémanents.***

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

En ce qui concerne les parcelles, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet.
Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.
L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite (y compris les tracteurs entraînant les fendeuses).

Le débardage et tout passage de véhicule est interdit dans toutes les parcelles en périodes pluvieuses quand les véhicules risquent de dégrader les chemins. Huit jours sans pluie au minimum sont exigés avant tout débardage.

Réalisation Commission Affouage Communal Charrey-sur-Saône

Règlement de l'affouage commune de Charrey-sur-Saône 21170

Protection des infrastructures forestières
Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Propreté des lieux
L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle… afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants ou un des affouagiste constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Le façonnage doit être terminé avant le 15 avril de l'année.
Les lots non-terminés, bois non-enlevés au 15 octobre de l'année deviennent propriété de la commune.

Sanctions
Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'une clause pénale civile de 80 € et plus dressée par l'agent assermenté ONF.

Chaque affouagiste doit signer le règlement par lequel il engage sa responsabilité.
L'acquisition d'un lot d'affouage entraîne l'acceptation de ce règlement.
Le NON respect du règlement communal expose l'affouagiste à perdre son inscription au rôle de l'affouage.
Le NON respect du règlement de l'ONF expose l'affouagiste à un procès verbal.

Le coût du stère de bois est défini par délibération lors d'un conseil municipal, et le paiement des affouages se fait en Mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat, la commune de Charrey-sur-Saône possédant sa propre régie.